



Aux conseillers municipaux

Dossier suivi par :  
Service « Secrétariat Maire et DGS »  
Audrey CAVALERA  
Mail : secretariat@nlh60.fr  
Tél : 03.44.88.38. 06

**Objet : Convocation Conseil Municipal**

À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le 21 janvier 2025

Madame, Monsieur,

Suite à la demande faite par 9 Conseillers Municipaux, conformément à l'Article L2121-9 du Code Général des Collectivité Territoriale, Je vous convie à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

**Mardi 04 février 2025 à 19h00**  
Dans la salle du Conseil Municipal

**ORDRE DU JOUR :**

- ⇒ Installation de Madame Michelle DELBLOND, Conseillère Municipale suite à la démission de Stéphane MAFFRAND
- ⇒ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
  
- Délibération
  1. Modification des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal
  
- Questions diverses.
  
- Compte-rendu des décisions du Maire

2025/001 - Acquisition livres médiathèque LECLERC	1 000 €
2025/002 - Prestation réparation armoire froide cantine CLIMAT SYSTEMS	1 125.61€
2025/003 - Prestation réparation lave vaiselle cantine CLIMAT SYSTEMS	1 026.89€

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, en ma sincère considération.

Le Maire  
Gilles SELLIER



*Commune de Nanteuil-le-Haudouin*





À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le 21 janvier 2025

## POUVOIR

Je soussigné(e)

Conseiller(ère) Municipal(e) de Nanteuil-le-Haudouin,

Donne pouvoir à

Pour me représenter et voter en mes lieux et place à la réunion du Conseil Municipal du :

**Mardi 04 février 2025 à 19h00**

Fait à Nanteuil le Haudouin

le

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »





**PROCES-VERBAL**  
Séance du Conseil Municipal  
Du 04 février 2025

---

**Objet : Installation de Madame Michelle DELBLOND en qualité de conseillère municipale**

---

Rapporteur : M. Sellier

Monsieur Stéphane MAFFRAND, conseiller municipal, élu sur la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir » à démissionner le 05 décembre dernier.

Selon l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Michelle DELBLOND remplace donc Monsieur Stéphane MAFFRAND au sein du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Madame Michelle DELBLOND en qualité de conseillère municipale.





PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la séance  
Du 16 décembre 2024**

Monsieur le Maire annonce l'ouverture de la séance à 19h00.

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

Étaient présents : Gilles SELLIER, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Louis SICARD, Auriane GROSS, Joel TASSIN, Odile KOPEC ANGRAND, Gwenaelle CANOPE, Sébastien VANDRA, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Jacky LAUNE, Vanessa DELISSE ANGRAND, Pascal MARSIN, Jessica GOMES, Sandro DELOR, Raymonde DUMANGE, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Étaient absents représentés : Virginie MALFAIT procuration à Gwenaelle CANOPE, Stéphane TRIQUENEAUX procuration à Gilles SELLIER.

Étaient absents non représentés : Alexis MENDOZA RUIZ, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE.

Secrétaire de séance : Gwenaelle CANOPE.

**Approbation du Procès-Verbal du 21 octobre 2024**, sans questions, les élus approuvent le Procès-verbal à l'**UNANIMITE**.

**23 VOTANTS.**

---

**Décision modificative n° 02 – budget communal 2024**

**Rapport n°01 et délibération n°2024 052**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1 et L.2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget communal ;

Vu la délibération n° 2024/016 en date du 09 avril 2024 du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif communal 2024 ;

Vu la délibération n°2024/040 en date du 21 octobre 2024 du Conseil Municipal portant approbation de la décision modificative 2024 n°01 ;

Vu l'avis favorable à l'UNANIMITE de la commission finances réunie le 09 décembre 2024 ;

Il convient de prévoir une décision modificative n° 02 au budget communal 2024, concernant la section d'investissement :

- Une somme de 3 800,00 € est à ajouter à l'opération 157, article 2158-11, pour l'acquisition d'une caméra nomade.
- Une somme de 11 000,00 € est à ajouter à l'opération 167, article 21532-822, pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'assainissement des eaux pluviales rue de Crépy.

Pour permettre ces opérations, la ligne de l'opération 98-Voirie divers (article 2152-01) sera diminué de 14 800,00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 02 du budget communal pour l'exercice 2024, ci annexée,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

**Le maire indique qu'il s'agit d'une caméra nomade. Madame COTTIN demande où la caméra sera placée.**

**Le maire répond qu'elle sera installée à la Maison du Temps Libre, en précisant qu'au vu des nombreuses dégradations il est nécessaire de l'implanter à cet endroit. Monsieur le Maire informe que les agents des service techniques ont installé une guirlande et que celle-ci a été détériorée.**

**Monsieur SICARD précise qu'il avait déjà parlé de cela en commissions finances, en effet il serait peut-être utile de demander le soutien financier de la CCPV sur le fond de solidarité qui a été ouvert aux communes dotées de zones d'activités comme c'est le cas pour NANTEUIL LE HAUDOUIN. Il serait également possible de récupérer jusqu'à 15% de financement, Monsieur SICARD indique que cela peut, peut-être, être demandé de manière rétroactive.**

**Monsieur le Maire précise qu'il en a déjà parlé la dernière fois.**

**Monsieur PIERRE, a une question qui le surprend un peu, il s'interroge sur le fait de faire une Décision Modificative pour une caméra de 3800,00€ et pourquoi ne pas décider tout simplement de l'acheter comme le Maire a décidé pour l'achat du serveur informatique à 11 000,00€ pour la mairie.**

**Monsieur le Maire, répond que la caméra est déjà achetée. Monsieur SICARD indique qu'il n'y a pas les crédits. Monsieur PIERRE se demande pourquoi faire une Décision Modificative puisque cela est une décision du Maire.**

**Monsieur le Maire dit que l'achat de cette caméra n'était pas prévu. Il précise que cela a été budgété et qu'on ne peut pas payer si cela n'est pas budgété. Monsieur PIERRE répond à Monsieur le Maire qu'il est au courant de tout ça.**

**Monsieur le Maire émet un doute sur le fait qu'il est au courant sur un ton ironique.**



**Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE la décision modificative n° 02 du budget communal pour l'exercice 2024, ci annexée,**
- **CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune.**

**23 VOTANTS.**

19H05 : Arrivée de Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON.

---

**Autorisation donnée au Maire de signer les marchés d'assurances de dommages aux biens, responsabilité civile, véhicules à moteur, protection juridique et protection fonctionnelle.**

**Rapport n°02 et délibération n°2024 053**

---

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet les prestations de services de souscription de contrats d'assurances de la commune, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1<sup>o</sup> du code de la commande publique.

Ainsi, les candidats ont été invités à proposer des offres de base, réparties en 5 lots, consistant à assurer les risques suivants : Dommages aux biens, responsabilité civile, véhicules à moteur, protection juridique, protection fonctionnelle.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ont été en plus déterminées pour lot n°2, responsabilité civile.

Les marchés prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2028. Il est prévu une possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 octobre 2024 sur la plateforme de dématérialisation marches-publics.info, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date limite de remise des offres a été fixée au 12 novembre 2024.

Les offres qui ont été reçues dans les délais sont les suivantes :

- Lot n°1 Dommages aux biens : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°2 Responsabilité civile : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°3 Véhicules à moteur : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°4 Protection juridique : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, SAGA/CFDP et KRE/SOLUCIA.
- Lot n°5 Protection fonctionnelle : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Un rapport d'analyse des offres, ci-annexé, a été réalisé.

Suite à ce rapport et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 décembre 2024 afin

d'examiner les offres et de procéder à l'attribution des marchés selon les critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- 55 % pour la valeur technique (organisation de la structure, assistance technique et gestion du contrat, pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières),
- 45% pour le prix.

Lors de cette réunion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot n°1 Dommages aux biens : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°2 Responsabilité civile : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°3 Véhicules à moteur : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°4 Protection juridique : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
- Lot n°5 Protection fonctionnelle : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les marchés décrit ci-dessus ayant pour objet les prestations de services de souscription de contrats d'assurances de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 décembre 2024,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution desdits marchés et à signer tous les documents qui y seront associés.

**Monsieur le Maire indique qu'elle a été passée lundi soir et il y avait tous les représentants.**

**Monsieur SICARD, informe que sur le lot n°2 il avait été indiqué de prendre une proposition alternative avec une franchise, et cela n'est pas précisé dans la délibération.**

**Monsieur le Maire, informe qu'elle n'a pas été précisée mais que cela doit être marqué dans le rapport que les élus ont reçu chez eux.**

**Monsieur SICARD explique que cela n'acte pas ce qui a été décidé. Monsieur le Maire, précise qu'il sera possible de changer dans 6 mois le lot n°2, les sinistres seront gérés par la mairie, mais ce sera eux qui reprendront la gestion des sinistres.**

**Monsieur le Maire, informe que cela a été oublié certainement lors du rapport de la commission.**

**Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (un contre : Line COTTIN), des membres présent et représentés :**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les marchés décrit ci-dessus ayant pour objet les prestations de services de souscription de contrats d'assurances de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 décembre 2024,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à assurer l'exécution desdits marchés et à signer tous les documents qui y seront associés.**

**24 VOTANTS.**

---

## Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet Rapport n°03 et délibération n°2024 054

---

Afin de renforcer les services finances et ressources humaines, il convient de créer un poste d'Adjoint administratif à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif, à temps complet (35 heures hebdomadaires), appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1er février 2025.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant la nécessité de renforcer les services finances et ressources humaines ;

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif, à temps complet (35 heures hebdomadaires), appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1er février 2025 ;
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Monsieur le Maire explique que ce poste à temps complet vise à renforcer la comptabilité et les ressources humaines réparties comme suit :**

- 80% pour la comptabilité
- 20% pour les ressources humaines

**Il informe également que la fiche de poste n'est pas encore établie, tant que le Conseil Municipal n'a pas donné son accord, rien n'est fait. Il ne souhaite pas faire travailler un agent pout rien.**

Monsieur SICARD se demande s'il prêche dans le désert, car il demande un document pourtant légal pour obtenir le tableau des effectifs à jour, mais il n'y a jamais moyen de l'obtenir. Le Conseil Municipal ne sait toujours pas combien il y a d'agents dans la commune lors du vote, il trouve cela curieux.

Monsieur le Maire dit que le tableau a été donné, or personne n'est en possession de ce tableau. Monsieur SICARD dit qu'on demande au Conseil Municipal de se positionner sur la création de poste mais on n'en connaît pas le nombre de poste au sein de la mairie.

**Monsieur le Maire dit création ou pas création.** Madame COTTIN exprime son désaccord avec la réaction de Monsieur le Maire, elle explique qu'il suffit de transmettre l'information sur le nombre d'agents à la mairie.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (un contre : Line COTTIN et une abstention : Louis SICARD), des membres présent et représentés :

- APPROUVE la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif, à temps complet (35 heures hebdomadaires), appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1er février 2025 ;
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

24 VOTANTS.

---

## Révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois Rapport n°04 et délibération n°2024 055

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022-08 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU le projet de statuts approuvé par délibération n° 2024-105 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que par cette nouvelle rédaction de la compétence « Actions Sociales d'Intérêt Communautaire », le Conseil Communautaire a proposé un élargissement de l'action de la CCPV dans le domaine de la santé,

CONSIDERANT qu'ainsi, la CCPV entend travailler avec les professionnels de santé déjà organisés mais aussi fédérer l'ensemble des acteurs de la santé autour de sujets particulièrement problématiques du territoire, comme la santé mentale, l'offre de soins, la prévention ou encore l'environnement. La collectivité pourra ainsi prendre le rôle d'animateur local en s'engageant notamment dans un contrat local de santé aux côtés de l'ARS

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.
- DE CONSTATER que Madame La Préfète de l'Oise sera saisie de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,
- DE DECIDER que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes

**Monsieur le Maire trouve dommage que cela soit mis en place car le département en a la compétence. Monsieur SICARD souligne qu'ils étaient peu nombreux à représenter la commune de Nanteuil Le Haudouin lors du conseil communautaire pour le voter. Il se pose la question de savoir ce qui est prévu en termes d'action, il relève le fait que Monsieur le Maire ne peut répondre à son interrogation, mais qu'effectivement l'assemblée présente pourrait être intéressée. Il expose qu'il est prévu de permettre à la CCPV dans le cadre du contrat local de santé avec l'ARS, d'apporter son soutien financier aux communes qui souhaitent accompagner l'installation d'un professionnel de santé sur leur territoire. Faire une subvention d'investissement à l'installation d'un professionnel de santé, également un système de bourse pour les étudiants de santé, pas seulement les médecins, mais tous les professionnels de santé, qui partent à l'extérieur faire leurs études et qui reviennent exercer sur le territoire. Il est prévu de donner une bourse pendant une période définie pour les inciter à se réinstaller sur le territoire. Un bus de mobilité de santé pourrait voir également le jour, il permettrait aux professionnels de santé de venir sur les différentes communes de la CCPV financer par la CCPV. Monsieur le Maire rappelle que le département le fait déjà depuis 7 ans, et qu'il faudrait peut-être mettre les actions et l'argent sur autre chose.**

**Monsieur SICARD répond que cela est un complément et que le département est cosignataire du contrat local de santé.**

**Compte-tenu de tout ce qui précède le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.**
- **CONSTATE que Madame La Préfète de l'Oise sera saisie de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,**
- **DECIDE que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.**

**24 VOTANTS.**

---

**Dissolution et conditions de liquidation du SIVOM de Nanteuil le Haudouin  
Rapport n°05 et délibération n°2024 056**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1970 portant création du syndicat de communes « SIVOM de Nanteuil le Haudouin »

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 créant la compétence « accueil de la petite enfance »,

Vu les statuts du SIVOM de Nanteuil le Haudouin modifiés le 7 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin en date du 19 novembre 2024 approuvant le principe de dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation de celui-ci ;

Vu la saisine adressée par le SIVOM aux collectivités membres, en date du 20 novembre 2024, aux fins de délibérations concordantes sur la dissolution du syndicat et les conditions de liquidation ;

Considérant que conformément à l'article L 5212-3 du CGCT la dissolution d'un syndicat de communes peut avoir lieu par le consentement des communes membres,

Considérant l'arrêt de l'activité halte-garderie depuis le 31 août 2023 et l'absence de personnel, le Conseil syndical du SIVOM réuni le 19 novembre 2024 a approuvé le principe de dissolution du syndicat.

Il convient désormais que les communes membres adoptent des délibérations concordantes pour approuver la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa liquidation.

Une délibération favorable de tous les conseils municipaux doit être formalisée pour que la dissolution soit prononcée par arrêté préfectoral.

Il est également nécessaire que les communes membres du syndicat délibèrent sur les conditions de liquidation proposées par le syndicat.

Le SIVOM n'ayant plus de passif, il convient de prévoir la répartition de l'actif circulant.

Le Conseil Syndical lors de sa séance du 19 novembre 2024, a souhaité appliquer la même règle de répartition que celle utilisée en 2000 lors de la vente de la caserne des pompiers et en 2018 lors du départ de communes membres du SIVOM.

Ce calcul tient compte du nombre d'années de versement de la taxe de capitation par les communes et de leur population connue en janvier 1991.

Le montant définitif à répartir sera établi au vu des résultats de l'exercice 2024.

La répartition de l'actif circulant est établie comme suit :

COMMUNE	POPULATION 01/01/1991	NB ANNEES TAXE CAPITATION	EQUIVALENT POPULATION	POURCENTAGE DE REPARTITION
	Colonne A	Colonne B	$C=A \times B$	
Ermenonville	823	13.5	11 110.50	8.85 %
Lagny Le Sec	1 903	13.5	25 690.50	20.46 %
Nanteuil le Haudouin	2 708	13.5	36 558.00	29.12 %
Le Plessis Belleville	2 597	13.5	35 059.50	27.92 %
Silly Le Long	916	13.5	12 366.00	9.85 %
Versigny	353	13.5	4 735.50	3.80 %
TOTAL	9300		125 550.00	100 %

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de l'absence d'activité du SIVOM depuis le 31 août 2023 ainsi que de l'absence de personnel embauché directement par le syndicat,
- D'APPROUVER la dissolution du SIVOM de Nanteuil le Haudouin exerçant l'unique compétence « accueil de la petite enfance »
- D'APPROUVER les conditions de liquidation précitées ci-dessus,
- D'AUTORISER le maire à signer les documents afférents à la délibération à venir.

Le maire demande à Madame Auriane GROSS de lire la délibération, Madame GROSS indique qu'elle n'est pas le rapporteur et que normalement c'est Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN. Mais qu'elle va lire la délibération car siégeant au SIVOM elle est à même d'expliquer cette délibération.

Madame Auriane GROSS, tient à informer le public que le SIVOM est ancien et qu'il n'existait plus que pour la halte-garderie. Crescendo avec le covid on a perdu des agents au niveau des employés du SIVOM, donc il y avait de moins en moins d'enfants à accueillir car c'est très réglementé.

Il ne restait plus que la directrice pour pouvoir garder les enfants de la halte-garderie. Il a fallu essayer de reclasser la directrice, elle a été un peu au Plessis-Belleville, Silly-le-Long, on a même essayé de la mettre sur Nanteuil mais cela n'a pas fonctionné. Heureusement elle a pu retrouver un poste.

De ce fait le SIVOM n'existera plus, il est donc demandé aux élus de considérer la fermeture du SIVOM.

Les comptes ont été faits, il reste un certain montant mais qui n'a pas été évalué complètement. Une fois que la dissolution aura été actée, ce sera envoyé aux commissaires aux comptes.

Le total de tout cela sera réparti en fonction des communes qui étaient adhérentes au SIVOM par rapport à leur population.

La commune de Nanteuil-le-Haudouin était adhérente à hauteur de 22%.

Donc Nanteuil va récupérer 22% du montant restant.

Il faut donc prendre acte que le SIVOM n'existe plus et sa dissolution.

Monsieur SICARD indique que la halte-garderie n'était presque plus utilisée.

Il relève que le SIVOM est l'ancêtre de la Communauté de Communes. Plus la communauté de communes (CCPV) a évolué et plus le SIVOM a perdu des compétences au profit de la CCPV. Il remarque que la question de la compétence petite-enfance reste entière et qu'aujourd'hui plus personne ne l'exerce.

Monsieur PIERRE dit qu'il faudrait relancer le SIVOM,

Monsieur SICARD lui répond que le SIVOM n'a pas assez d'adhérents, il y a très peu de familles.

Madame GROSS explique que très peu de familles nanteuillaises étaient utilisatrices du service. Madame GROSS dit que les Nanteuillais étaient obligés de se déplacer sur la commune soit du Plessis soit de Silly en fonction des jours.

Le maire pose la question à Monsieur PIERRE sur la fermeture, il lui demande s'il souhaite qu'on revienne sur ce sujet.

Monsieur SICARD explique qu'on ne peut pas gérer la petite enfance juste avec 6 communes ce n'est pas possible.

Madame GROSS explique qu'avec monsieur le Maire ils avaient réfléchi à laisser une pièce dans l'école maternelle, que l'accueil se fasse sur des demi-journées.

Mais il n'y avait pas suffisamment d'enfant stable et régulier pour avoir du personnel à disposition.

Une décision devait être prise.



Le maire est d'accord avec monsieur PIERRE sur le fait qu'une personne qui doit aller chez le médecin ou cherche du travail, il était pratique d'avoir ce genre de service.

Monsieur SICARD

Compte-tenu de tout ce qui précède le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (un contre : Roger PIERRE et une abstention : Line COTTIN), des membres présent et représentés :

- PREND ACTE de l'absence d'activité du SIVOM depuis le 31 août 2023 ainsi que de l'absence de personnel embauché directement par le syndicat,
- APPROUVE la dissolution du SIVOM de Nanteuil le Haudouin exerçant l'unique compétence « accueil de la petite enfance »
- APPROUVE les conditions de liquidation précitées ci-dessus,
- AUTORISE le maire à signer les documents afférents à la présente délibération.

24 VOTANTS.

---

### Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 Rapport n°06 et délibération n°2024 057

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et la société SAUR entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment ses articles du chapitre 4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance de modernisation des réseaux de collecte (Pour mémoire, le montant de la redevance de pollution domestique est pour 2024 de 0,185 € HT par m<sup>3</sup>) est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (et 0,356 € HT par m<sup>3</sup> pour les années 2026 à 2030) ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au

prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE FIXER à 0,0267 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

**Monsieur TASSIN rappelle que la compétence eau potable a été transférée à la CCPV et que des discussions sont en cours pour savoir si celle de l'assainissement le sera également ou pas.**

**Monsieur TASSIN dit que cela aura son importance en 2026. Mais pour 2025, on a quand même cette augmentation. Il donne un exemple pour illustrer : sur 10 m<sup>3</sup>, on a 1,85€ HT de contribution supplémentaire sur l'assainissement. Et de 2027 à 2030 on va passer à une contribution de 3,56€ pour 10 m<sup>3</sup>.**

**Donc pour une consommation de 120m<sup>3</sup> cela représente une augmentation de 42.72€HT sur la facture, monsieur TASSIN tient à préciser que la commune n'est pas responsable de cette augmentation.**

**Monsieur SICARD indique que l'argent dû à cette augmentation doit servir à entretenir le réseau.**

**Le maire suspend la séance à 19h24 afin de donner la parole au public pour discuter du sujet qui est important pour les nanteuillais.**

**Question du public :**

**Le maire demande s'il y a d'autres questions dans le public. Il n'y en a pas. La séance reprend à 19h30.**

19H24 : Arrivée de Madame Sophie ZORE.

**Compte-tenu de tout ce qui précède le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (Deux abstention : Roger PIERRE et Line COTTIN), des membres présent et représentés :**

- **FIXE à 0,0267 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;**

**25 VOTANTS.**

**• Décisions du Maire**

2024-097 - Acquisition cartes cadeaux jeunes diplomes LECLERC 1 350.00 €

2024/098 - Prestation Eglise recherche et reparation fuite ACMP 1 100.00 €

2024/099 - Acquisition carburant non routier TOTAL ENERGIES 1 470.00 €

- 2024/100 - Acquisition pc bureau IDEATION 1 088,79 €
- 2024/101 - Acquisition chaises rdc - accueil LACOSTE DACTYLBUREAU 1 007,08 €
- 2024/102 - Prestation vérification électrique école maternelle SOCOTEC (3 ans) 1 176,00 €
- 2024/103 - Prestation réparation nacelle tractable Nifty NACELEXPERT 1 864,34 €
- 2024/104 - Acquisition ampoules éclairage écoles KFMS ECLAIRAGE 2 262,37 €
- 2024/105 - Acquisition bips alarmes MY KEEPER 1 200,00 €
- 2024/106 - Prestation extension reseau electrique 2 chemin des vignes ENEDIS 13 301,28 €
- 2024/107 - Acquisition livres médiathèque LELCERC 2 750,00 €
- 2024/108 - Acquisition coffre fort armoire service etat civil DACTYLBUREAU 2 949,60 €
- 2024/109 - Acquisition serveur informatique mairie IDEATION 11 250,00 €
- 2024/110 - Acquisition sel de déneigement FRANCEDENEIGEMENT 2 162,20 €
- 2024/111 - Prestation marche de noel 2024 location manège BABY SPORT 1 400,00 €
- 2024/112 - Prestation réparation cloture route de Silly GRILLAGE PIERREFONDS 1 231,57 €
- 2024/113 - Prestation réparation vl FY105WV RENAULT CREPY 1 425,26 €

- **Questions diverses**

**Questions de monsieur Louis SICARD**

Vous avez transmis à la CCPV un plan de financement pour l'ancien Intermarché dans le cadre du CRTE dont le montant des subventions attendus paraît irréaliste. Pouvez-vous nous indiquer où en sont les demandes de subventions ?

La réunion d'information sur le projet Intermarché promise depuis juin dernier qui devait se tenir le 4 décembre se tiendra finalement le 8 janvier prochain. Pouvez-vous nous préciser les éléments qui seront présentés et ce qui est attendu des élus ? Pourrions-nous enfin nous prononcer sur la poursuite ou non de ce projet ?

Monsieur SICARD explique qu'il a plusieurs questions à propos de l'ancien Intermarché. Il relève qu'une réunion est prévue le 8 janvier prochain et il indique qu'il a appris que cette réunion était pour tout le monde : les associations, les élus, etc. Monsieur SICARD pensait qu'une réunion de travail entre élus permettant d'aborder le fond du dossier devait avoir lieu. Il relève que ce dossier est en cours depuis 5 ans, qu'un budget de 4 millions d'euros a été annoncé lors du dernier conseil s'ajoutant aux 720.000,00 euros déjà dépensé pour l'acquisition du bâtiment. Il explique qu'un projet présenté en CDAC en 2019 par le maire prévoyait notamment l'installation des services techniques, la création d'une maison des jeunes, et d'autres points. Il relève que le projet actuel n'est plus du tout en phase avec celui-ci.

MONSIEUR SICARD demande s'il y a une possibilité de se rencontrer avant le 8 janvier.

Madame KOPEC dit que non. Elle préfère que tout le monde soit là car il y aura Monsieur CUNA de l'AMO et il fera la projection des plans du projet, des matériaux qui seront utilisés, etc

Monsieur SICARD dit qu'il y a un problème démocratique et que de plus le plan de financement n'est pas crédible.

Madame KOPEC répond à Monsieur SICARD que les demandes de subvention ne peuvent pas être déposées tant que la délibération validant le programme n'a pas été prise. Il faut avancer dans les études pour pouvoir déposer la demande.

MONSIEUR SICARD revient sur le fond du dossier. Il explique que la décision d'acquisition du bâtiment a eu lieu en 2023 sans qu'aucune information ne soit donnée au conseil. Tout s'est passé au conseil d'administration du CCAS où siègent pour moitié des élus municipaux qui ont majoritairement voté contre le projet.

Madame KOPEC répond qu'ils avaient voté pour la première fois. Monsieur SICARD répond que ce n'est pas possible puisque la première délibération date de 2019 et que les élus actuels ont été élus en 2020.

Monsieur SICARD indique qu'après cette alerte le maire aurait pu venir devant le conseil en présentant un projet ce qui n'a pas été fait. Il relève qu'il ne faut donc pas être surpris qu'aujourd'hui les élus du conseil municipal se posent des questions lorsqu'à la fin du mandat il est question d'engager 4 millions d'euros sur un projet qui n'a plus d'utilité fonctionnel. Madame KOPEC demande si les associations n'ont pas besoin de salle.

Monsieur SICARD demande s'il est sérieux de dépenser 4 millions d'euros pour des associations. Il indique qu'il ne faut pas faire croire aux associations que la commune va dépenser 4 millions et avoir 75% de financement publics.

Madame KOPEC informe qu'elle a demandé de revoir à la baisse un certain nombre de chose.

Monsieur SICARD dit qu'il n'y aura pas les financements publics pour assurer ce projet. Il demande donc pourquoi raconter aux associations que la commune va réaliser ce projet. Il précise que tout cela serait justifié s'il y avait une utilité fonctionnelle comme, par exemple, faire venir les services techniques. Il demande pourquoi il n'y a pas eu de débat sur ce sujet. Il dit que les services techniques ont été abandonnés rue de Crépy sans aucune forme de débat.

Le maire dit qu'au vu des propos, on voit bien qu'on est en pleine campagne électorale.

Madame COTTIN dit que c'est vraiment de la mauvaise foi et ça n'a rien à voir,

Monsieur SICARD continue en expliquant que le plan de financement a été présenté au conseil communautaire dans le cadre du CRTE alors que rien n'a été présenté au conseil municipal. Il dit que le maire a visiblement plus de respect pour les élus du Valois que pour ceux de Nanteuil.

Le maire rappelle à Monsieur SICARD que c'est grâce à lui qu'il siège à la CCPV.

Monsieur SICARD détaille les montants de subventions attendues décrits dans le CRTE. Il demande s'il est raisonnable d'attendre de l'État près de 1,4 millions d'euros de subventions.

Madame KOPEC répond qu'on l'a bien eu pour l'école.

Le maire rappelle que pour monter un dossier il faut demander des subventions en amont.

Monsieur SICARD demande au maire s'il pense vraiment obtenir une subvention de 1,4 millions sachant que le CCAS n'est pas éligible à ces subventions, dont 900.000,00 € de fonds vert, 200.000,00€ de la Région. Il demande d'ailleurs où est la compétence de la Région dans ce projet.

Monsieur SICARD demande pourquoi le projet n'a pas été présenté aux élus du conseil municipal.

Madame KOPEC répond qu'il aura la réponse le 8 janvier. Monsieur SICARD indique que ce jour-là tout le monde sera mis devant le fait accompli sans discussion.

Madame COTTIN ne comprend pas pourquoi la convocation a été faite à 17h30. Elle indique être difficilement disponible à cette heure-là alors que le sujet l'intéresse. La maire répond qu'il trouve bizarre que certains conseils aient eu lieu à 17h00 et qu'elle soit bien présente.

Madame COTTIN dit qu'il n'y a eu qu'un seul conseil à 17h.

Le maire dit que le jour où le conseil était à 17h tout le monde était présent. Madame COTTIN explique que le conseil s'est rendu disponible et que là c'est une réunion qui concerne plus de monde.

Madame COTTIN demande s'il serait possible de décaler de 30 min, mais Madame KOPEC dit que tout le monde est déjà convoqué. Le maire dit que c'est l'AMO qui a fixé l'heure parce qu'il ne peut pas venir après.

Madame COTTIN demande sur quoi va porter la réunion. Madame KOPEC lui répond que le projet lui sera présenté.

**Monsieur SICARD note qu'il n'a pas eu de réponse.**

**Vous nous aviez indiqué lors du dernier conseil que les marchés publics de travaux de la rue de Crépy seraient lancés en novembre et qu'ils passeraient au conseil en décembre pourtant il n'en n'est rien. Pouvez-vous nous indiquer où en est ce dossier ?**

Monsieur SICARD relève qu'il a été indiqué au dernier conseil que les marchés de travaux de la rue de Crépy seraient lancés en novembre et qu'ils passeraient au conseil en décembre. IL relève qu'il n'en est rien à ce jour et demande des informations.

Le maire dit que les marchés ont été lancés il y a quelques jours et qu'ils devraient être attribués début janvier.

Madame GROSS demande s'il est possible de revenir sur le cas de la démission de Monsieur MAFFRAND. Le maire dit qu'il devait l'appeler.

Madame GROSS explique avoir été en contact avec Monsieur MAFFRAND il y a quelques mois pour lui demander les raisons de son absence au conseil depuis le début du mandat. Elle indique que ce dernier lui a témoigné son souhait de démissionner de son mandat de conseiller municipal. Madame GROSS indique que Monsieur MAFFRAND a transmis son courrier de démission au maire par courriel en date du 5 décembre 2024.

Elle indique également que le maire n'a pas voulu enregistrer la démission.

Le maire indique qu'il souhaitait connaître la teneur des échanges ayant eu lieu entre Madame GROSS et Monsieur MAFFRAND. Il indique que, cela étant fait, la démission de Monsieur MAFFRAND sera prise en compte à partir du prochain conseil. Il indique également avoir d'ores et déjà pris attache avec la remplaçante de Monsieur MAFFRAND.

Madame GROSS souligne qu'il est important d'avoir des élus investis dans les décisions qui sont prises.

### Question de madame Gwenaëlle CANOPE

Il y a quelques interrogations concernant des travaux de sécurisation à faire sur le parking du collège.

Monsieur Xueref, représentant de la CCPV au conseil d'administration du collège, nous a indiqué qu'il devait prendre contact avec la CCPV à ce sujet.

Cependant, aucune réponse ne nous est encore parvenue.

D'après mr Xueref, Il semblerait qu'un conflit oppose la mairie, la CCPV, et le département à propos de ce dossier. Les différentes parties se renvoient la balle.

Pourriez-vous nous éclairer sur l'état actuel de la situation et sur les éventuelles décisions ou étapes envisagées pour résoudre ce problème ?

Le maire explique que le parking du collège appartient à la CCPV, le gymnase est intercommunal, c'est géré par la CCPV. Monsieur Xueref indique que le 28 septembre 2022, il y a eu un accrochage entre un véhicule léger qui appartenait à un enseignant et un élève il n'y a pas eu de dégâts matériels ou physique. Monsieur Xueref, en tant que représentant de la CCPV au conseil d'administration du collège, a remonté les informations. Deux mois après il y a eu des réunions organisées. La CCPV a fait une proposition pour bien dissocier le cheminement des bus du cheminement des véhicules légers pour mettre en place une signalétique horizontale et verticale et pour mettre aux normes les passages piétons et passages PMONSIEUR.

Monsieur DOUCET a donné son accord pour les travaux et le financement, mais à un moment il a été question de responsabilité juridique, de responsabilité domaniale. Monsieur XUEREF explique que la situation est compliquée car le collège appartient au département alors que le parking et le gymnase appartiennent à la CCPV et la voirie qui dessert le tout appartient à la municipalité. Le transport des collégiens par les bus est lui assuré par la région. Et le département assure le transport des personnes handicapées. Monsieur XUEREF donne comme exemple que si demain la CCPV accepte de faire et finance les travaux à 100 % et qu'il y a un accident, la personne victime pourrait se retourner contre la CCPV.

Monsieur SICARD, précise que Monsieur DOUCET avait donné son accord pour faire des travaux de peinture, de marquage au sol à condition que le Département reprenne le parking. Il fallait qu'il soit rétrocédé au Département.

Monsieur XUEREF explique que le transport des collégiens est important et que la Région n'était pas satisfait d'un simple marquage au sol. La situation est extrêmement compliquée et difficile à résoudre qu'aucune entité territoriale ne peut résoudre seule. Il relève qu'il faudrait aussi pouvoir compter sur le civisme des personnes qui viennent récupérer leurs enfants.

Monsieur Xueref indique qu'une réunion a eu lieu vendredi. Monsieur DOUCET a confirmé lors de cette réunion qu'il allait rencontrer Madame LEFEBVRE, présidente du Département de l'Oise, pour essayer de trouver une solution. Monsieur XUEREF espère que la solution va être trouvée. Madame GROSS demande confirmation à Monsieur XUEREF sur le fait qu'il y a bien eu une réunion vendredi 13 décembre afin de pouvoir apporter cette information au proviseur du collège. Monsieur XUEREF dit que le proviseur ne croit plus au père Noël, et que les enseignants parlent quand même de presse et de syndicat. Monsieur TASSIN indique qu'il a fait les 5 premières réunions de sécurité, il a apporté des solutions, amené des plans, c'est les financeurs qui n'ont pas été trouvés ce n'est pas pareil. Il informe qu'il avait fait des plans complets.

Monsieur XUEREF explique qu'au vu de son métier dans la sécurité il avait également fait des propositions de cheminement mais effectivement le coût est très important. Le maire dit qu'il y a aussi ce genre de problème à BETZ, mais vu que Madame PETIT (la nouvelle responsable des services techniques de la CCPV) est une ancienne de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence, elle connaît bien le Département. Le maire se dit que cela va peut-être permettre d'aller plus vite.

Le maire déclare que malgré son mandat de conseiller départemental, les démarches là-bas sont compliquées. Il relève que lorsqu'il a voulu déclasser la rue Jules Dubrulle afin de l'interdire au poids lourd, cela a mis plus de 2 ans. Monsieur SICARD dit qu'il serait mieux que le parking soit rétrocédé, car ce n'est pas logique que la CCPV en ait la charge. Monsieur XUEREF indique que celui qui utilise le moins le parking c'est la CCPV.

### **Question de madame Auriane GROSS**

**Vous avez reçu la demande d'inscription à l'ordre du jour de 3 projets de délibération, pouvez-vous nous indiquer quand vous convoquerez le conseil municipal sur cet ordre du jour ?**

Le maire indique qu'il répondra à Madame GROSS par courrier à sa question. Madame GROSS lit sa question « vous avez reçu la demande d'inscription de trois projets de délibération pouvez-vous nous indiquer quand vous convoquerez le conseil municipal sur l'ordre du jour ? »

Le maire répond que le délai était trop court, et que ce sera au retour des vacances. Madame GROSS demande si c'est au retour des vacances de Noël ?

Le maire lui dit que ce sera début janvier

**Fin de la séance à 19h55.**





**Objet : Modification des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, conformément à la demande de neuf conseillers municipaux en date du 09 décembre 2024**

**Rapporteur : M. Sellier**

Par délibération adoptée lors du conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, le conseil municipal a accordé au maire certaines délégations comme le prévoit l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délégations prévoient que le maire est chargé, par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux (1° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De fixer, dans les limites de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (2° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De prendre toutes décisions concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget (4° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des objets matériels pour une durée n'excèdent pas douze ans (5° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes (6° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal (8° de l'article L2122-22 du CGCT).
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600€ (10° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (11° de l'article L2122-22 du CGCT).

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (12° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14° de l'article L2122-22 du CGCT).
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'Article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de 100 000€ (15° de l'article L2122-22 du CGCT).
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (16° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000€ par sinistre (17° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De donner, en application de l'Article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (18° de l'article L2122-22 du CGCT).
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'Article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (19° de l'article L2122-22 du CGCT).
- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'Article L214-1 du Code de l'urbanisme (21° de l'article L2122-22 du CGCT).

Ces délégations ont été complétées par la délibération du conseil

- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'Article L214-1 du Code de l'urbanisme (21° de l'article L2122-22 du CGCT).

Ces délégations ont été complétées par la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2020 intitulée « Modification des délégations consenties au maire par le conseil municipal » en ajoutant une délégation qui « autorise le maire à demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions aux taux et montant le plus élevé possible, dans les conditions fixées par le conseil municipal » (article L2122-22 du CGCT 26°).

Les décisions du maire intervenues dans le cadre de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu à chaque réunion du conseil municipal selon les dispositions de l'article L2122-23 alinéa 3 du CGCT.

Les neuf Conseillers Municipaux affirment que depuis le 23 mai 2020, les comptes-rendus de ces décisions sont intervenus de façon parcellaire et lorsque ces décisions étaient mentionnées, sans exposé ni débat, celles-ci n'étaient pas accompagnées des éléments fondamentaux permettant d'en saisir la portée comme le prix des prestations souscrites par exemple.

Par ailleurs, ils informent que de nombreuses dépenses engagées par le maire en vertu de ces délégations s'inscrivent dans le cadre de projets qui n'ont pas fait l'objet d'une présentation ou d'un débat au sein du conseil municipal :

- Aménagement de l'ancien Intermarché,
- Aménagement des locaux de l'ancienne médiathèque en salle des mariages,
- Création d'un espace de « street workout » en lieu et place de la rénovation du parcours de santé,
- Modification de l'affectation de locaux au sein de l'école maternelle afin d'y installer le siège du Centre Social des Portes du Valois.
- Achat et revente de véhicules aux services techniques (camion-nacelle)

Plusieurs Conseillers Municipaux indiquent que lesdits projets impliquent le déploiement d'importants moyens financiers qui sont de nature à engager durablement les ressources budgétaires de la commune.

Ils ajoutent que cette situation conduit à un fonctionnement non transparent de la municipalité en privant les élus de leur capacité à participer à la définition des politiques publiques mises en oeuvre par la commune.

De plus, ils spécifient que les conditions qui ont amené à ce que la séance du conseil municipal convoquée le 15 octobre 2024 ne puisse se tenir, faute de quorum, interroge davantage sur ce manque de transparence. En effet, le maire a indiqué lors de cette réunion que certains élus de la majorité n'auraient pas souhaité prendre part à cette séance au motif que les questions orales, préalablement envoyées à l'ensemble des membres du conseil municipal, devant être posées par un conseiller municipal, s'apparentaient à un « meeting politique ». Cependant, ces questions ne visaient justement qu'à éclairer les élus municipaux sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal et pour lesquelles peu voire aucune information n'étaient disponibles.

Enfin, ils affirment également que le fait que le maire convoque de nouveau le conseil municipal, sans condition de quorum, quelques jours plus tard (le 21 octobre 2024), en pleines vacances scolaires, à un horaire difficilement compatible avec l'agenda des membres du conseil municipal (17h) et ce en l'absence de toute urgence, paraît témoigner d'une volonté de voir les débats sur les décisions prises en vertu des délégations accordées au maire se tenir devant le moins d'élus possible.

En conséquence, ils souhaitent qu'il soit nécessaire de restreindre le champ des délégations en question afin :

- D'assurer la bonne information du conseil municipal avant l'engagement de dépenses importantes pour la commune ;
- De restaurer la confiance des habitants et des élus dans les décisions prises par l'exécutif communal.

Ils mentionnent que néanmoins, cette restriction des délégations ne doit pas avoir pour conséquence la paralysie de l'action municipale en suspendant chaque décision à une délibération du conseil municipal.

En conséquence, il est donc demandé aux Conseillers Municipaux de délibérer concernant la demande de certains Conseillers Municipaux demandant que les délégations doivent être modifiées de la façon suivante :

- Modification de la délégation visée par le 4° de l'article L2122-22 du CGCT : les dépenses autorisées doivent être limitées à 5000 EUR TTC
- Suppression des délégations visées par les 1°, 3°, 5°, 7°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 18°, 19°, 21° et 26° de l'article L2122-22 du CGCT